Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DRIRE

| DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON | | |
|---|---|---|
| Reçu le : 18 FEV. 2008 | | |
| Enregistrement : | | |
| MR | attrib. | Visa |
| Sub 1 | | |
| Sub 2 | X | |
| Sub 3 | | |
| Sub 4 | | |
| Sec Véh. | | |

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 72/0525
Opération n° 2007/0394

ARRETE n°08-DRCTAJE/1 - 91 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/1-210 du 14 mai 2007 mettant le PDG de la S.A. AUGER en demeure de respecter, pour l'usine de fabrication de meubles qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-210 du 14 mai 2007 mettant le PDG de la S.A. AUGER en demeure de respecter, pour l'usine de fabrication de meubles qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU le rapport du chef du groupe de subdivisions de la DRIRE à LA ROCHE-SUR-YON, inspecteur des installations classées, en date du 14 novembre 2007 constatant que Monsieur le PDG de la S.A. AUGER s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 mai 2007 en transmettant un plan de gestion et en optant pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 07-DRCTAJE/1-210 du 14 mai 2007 mettant le PDG de la S.A. AUGER en demeure de respecter, pour l'usine de fabrication de meubles qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE et envoyé à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et du Tourisme.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le chef du groupe de subdivisions de la DRIRE à LA ROCHE-SUR-YON, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par les soins du maire de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE, et dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le - 8 FEV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

PREFECTURE DE LA VENDEE 85

Marie-Hélène VALENTE